

REPUBLIQUE DU NIGER

Archives

ORDONNANCE N° 92-026/

DU 7 Juillet 1992

Portant orientation de la
politique nationale sur le
Secteur artisanat.

- VU l'Acte Fondamental n° I/CN du 30 juillet 1991, portant
statut de la Conférence Nationale ;
- VU l'Acte n° III/CN du 9 août 1991, proclamant les attributs
de la souveraineté de la Conférence Nationale ;
- VU l'Acte Fondamental n° XXI/CN du 29 octobre 1991, portant
organisation des Pouvoirs publics pendant la période de
transition ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU
LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE A DELIBERE ET ADOPTE
LE PREMIER MINISTRE SIGNE L'ORDONNANCE
DONT LA TENEUR SUIT :

PREAMBULE

L'Artisanat, jadis pénalisé par les préjugés sociaux et culturels, constituent aujourd'hui l'une des composantes majeures du développement socio-économique. Par la diversité des activités qui le composent, par sa contribution importante à la formation de la richesse nationale, par sa capacité à générer des emplois dans tous les milieux économiques avec un minimum de capital, par sa dynamique et sa flexibilité qui lui permettent de résister et de s'adapter aux chocs économiques, par le génie créateur de ses membres, l'artisanat s'impose comme un secteur indispensable et incontournable dans la mise en oeuvre d'une politique hardie de développement.

Malgré ces performances, l'artisanat connaît pourtant de réels problèmes liés à un environnement défavorable qui entrave son développement. Les principales contraintes qui freinent le fonctionnement de la Micro et Petite Entreprise sont dues :

- a) A l'inadaptation du système fiscal aux spécificités du secteur.

Les différents diagnostics ont montré que :

- Si la somme des impôts frappant les artisans n'était pas globalement excessive, elle était en revanche inégalement répartie et dégressive,

- Les impôts apportent une contribution essentielle au budget des collectivités locales et constituent une pierre angulaire de la fiscalité nationale,
- Les impôts et taxes, payés par certaines catégories d'artisans s'inscrivent dans un ensemble fiscal complexe dont la hiérarchie, très élaborée, présente l'inconvénient de cumuler les taxes pour d'autres catégories d'artisans,
- La classification des professions et la tarification restent archaïques et rarement révisées,
- Il en découle une sous-imposition progressive des gros contribuables et une sur-imposition des Micro Entreprises peu productives,
- La patente n'est pas uniformément appliquée à travers les régions, du fait de sa complexité.

b) A l'insuffisance de la formation,

- Le système d'éducation/formation ne prenait pratiquement pas en compte l'existence d'un secteur économique aussi important que l'artisanat dans ses programmes,
- Le secteur de la formation professionnelle, dirigé essentiellement vers les besoins passés du secteur moderne est inadapté et reste marginal tant par l'éventail restreint des formations que par le faible nombre des formés,
- La législation organisant l'apprentissage n'est pas conforme aux pratiques du secteur informel,
- L'apprentissage existant, permettant de reproduire le mode de faire-valoir a un caractère traditionnel,
- Le niveau général d'éducation des artisans est faible et l'analphabétisme y est fréquent.

c) A la stagnation du développement technologique voire l'absence d'innovation technologique,

L'examen de l'environnement technologique de la Micro et Petite Entreprise révèle en plus d'une grande hétérogénéité du secteur du point de vue des savoir faire existants, des niveaux de qualification différents, un état d'inhibition technologique généralisé dont les caractéristiques principales sont :

- Une absence de politiques conséquentes de recherche technologique et de formation à l'artisanat. La formation technique des producteurs est insuffisante, et le plus souvent transmise dans des mauvaises conditions. Le savoir faire mimétique, s'il permet une transmission simple des gestes du métier, souffre du manque de connaissances

indispensables au développement des aptitudes aux changements rapides, à la maîtrise et à l'appropriation de techniques devant les nouvelles productions,

- L'introduction "timide" de technologies nouvelles, ou d'organisation de travail, aptes à valoriser les savoir faire existants,
- L'absence d'un dispositif d'accès aux sources d'information technologique,
- Une couverture faible en technologies appropriées simples, accessibles, permettant de valoriser des ressources naturelles.

d) Au manque de débouchés,

Malgré son poids économique et sa présence dans toutes les régions, l'artisanat connaît des problèmes entravant son épanouissement et son élargissement aux marchés.

La commercialisation est difficile en raison des exigences du marché, de la faiblesse du circuit, de l'organisation des réseaux de distribution tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, de la mauvaise circulation de l'information.

e) Au manque de structures de financement et de crédits, adaptés aux conditions du secteur,

Les conclusions du diagnostic font apparaître la quasi-absence du financement structuré en direction de la Micro et Petite Entreprise. Le système bancaire en proie à des difficultés renforcées par une politique de repli, son éloignement du champ d'action des artisans, La Micro et Petite Entreprise fonctionne par conséquent essentiellement par auto-financement qui est insuffisant, par crédit-client à la commande et surtout par appel au financement informel. Ce système financier est inadapté, ce qui perpétue la faiblesse du cycle de production de la Micro et Petite Entreprise.

D'une façon générale, les institutions bancaires ne participent pas au financement de la Micro et Petite Entreprise à cause :

- De l'absence de compte bancaire pour insuffisance de revenu, et/ou de l'éloignement des Micro et Petites Entreprises,
- Du risque de détournement du crédit obtenu,
- Du manque de suivi de l'activité de l'artisan faute d'éléments comptables suffisants ou même existants,
- De l'absence d'informations précises sur l'emprunteur,
- De l'absence de garanties suffisantes,
- De la mobilité des artisans.

f) A la faiblesse des mécanismes institutionnels,

Il résulte de l'analyse de la situation de l'artisanat en général, de la nature et du fonctionnement des coopératives, des syndicats, des associations et des structures d'appui en particulier, que des contraintes importantes existent. Les efforts consentis par les différents partenaires économiques sont louables mais restent encore faibles et peu généralisés.

Ces problèmes sont aggravés par la faiblesse des mécanismes institutionnels existants, interfaces nécessaires entre les Micro et Petites Entreprises et les pouvoirs publics.

g) Aux préjugés socio-culturels liés à l'exercice de certains métiers.

TITRE I :

ORIENTATIONS GENERALES ET DEFINITIONS

CHAPITRE I: ORIENTATIONS GENERALES

Article 1 La présente ordonnance vise la mise en oeuvre d'une stratégie tendant à modifier progressivement l'environnement existant afin de le rendre moins hostile, plus adapté et plus incitatif au développement de la Micro et Petite Entreprise Artisanale.

Cette stratégie se réalisera graduellement par l'effet des politiques spécifiques, à court, moyen et long termes dont l'ensemble constitue la Politique Nationale de Développement de l'Artisanat.

Article 2 La Politique Nationale de Développement de l'Artisanat met un accent particulier sur la capacité à générer un développement endogène basé sur les ressources naturelles, matérielles et humaines, et les activités ayant un effet sur la balance commerciale.

Article 3.- La Politique Nationale de Développement de l'Artisanat prend en compte le développement du secteur privé dans le cadre d'une économie de concurrence libre et loyale. Ce qui permettra une mutation de la Micro et Petite Entreprise vers une entreprise "normale" dotée de tous les attributs de la propriété privée.

Article 4.- La modification de l'environnement doit mettre en valeur l'homme, en relation avec la gestion et l'innovation.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 5.- Le secteur de l'artisanat est constitué d'un ensemble d'activités réparties dans deux grands groupes :

- 1) L'artisanat de production : Il se subdivise en trois branches :
 - a) Les activités d'exploitation des mines et carrières, c'est à dire les minerais et les matières utiles,
 - b) Les activités artisanales manufacturières de transformation des biens : les biens manufacturés subdivisés en deux, permettent de distinguer l'artisanat utilitaire de l'artisanat d'art.
 - c) Les activités artisanales du Bâtiment et Travaux Publics qui regroupent des entrepreneurs individuels et des tâcherons de métiers divers.

2) L'artisanat de services : Il se subdivise en trois branches :

- a) Le transport de voyageurs et des marchandises par les petits transporteurs,
- b) Les services rendus aux ménages et aux entreprises,
- c) La petite restauration qui s'accompagne généralement de l'activité de préparation de plats à emporter.

Article 6. - Au sens de la présente Loi, l'Entreprise Artisanale s'entend d'une Micro ou Petite Entreprise produisant un bien et/ou un service dans les activités citées à l'article 5 avec une prépondérance du travail manuel.

L'entreprise artisanale peut également être constituée de plusieurs artisans regroupés en manufacture et/ou coopérative.

Article 7. - Il existe trois groupes de Micro et Petites Entreprises, appartenant aux milieux urbains et ruraux :

- Le groupe 1 est composé des Micro et Petites Entreprises ayant pignon sur rue, c'est à dire abritées dans un local qui ferme,
- Le groupe 2 regroupe les Micro et Petites Entreprises exerçant sur un marché et disposant d'un local précaire; elles sont néanmoins identifiables et repérables,
- Le groupe 3 comprend des micro entreprises n'ayant pas pignon sur rue, et n'exerçant pas dans un marché; elles sont non repérables et difficilement identifiables.

TITRE II:

ORIENTATION SPECIFIQUES ET DISPOSITIONS

CHAPITRE 1 ORIENTATIONS FISCALES

Article 8. - La politique fiscale s'articule autour des objectifs fondamentaux suivants : clarté, simplification, contre-partie.

Section 1 De la Nouvelle Patente

Article 9. - Il est institué un impôt direct et unique appelé Nouvelle Patente dont les conditions d'application seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Il regroupe :

- L'Impôt sur le Bénéfice (BIC ou IFB),
- La taxe sur la Valeur Locative (TVL),
- La TVA forfaitaire,
- La patente,
- La taxe de publicité,
- Les taxes de marché,
- Les taxes spécifiques relatives à certaines professions.

Article 10. - Il est procédé à une adaptation de la classification des professions dans le sens de la simplification.

Une commission se réunira chaque année afin de procéder éventuellement à la révision :

- de la liste des professions,
- des appellations des métiers,
- des tranches des chiffres d'affaires,
- des barèmes,
- des tableaux et classes.

Article 11. - Il sera procédé à un affinement de l'évaluation des valeurs locatives, soit à partir d'un cadastre étendu à l'ensemble des villes du Niger, soit en prenant des valeurs moyennes déterminées par ville et par secteur, par type de construction.

Article 12. - Pour faciliter le paiement de l'impôt, il est créé un corps de percepteurs privés rémunérés sur le produit de l'impôt perçu.

Suivant la nature, l'importance et le niveau d'activité de la Micro et Petite Entreprise, le prélèvement pourra être effectué quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement, trimestriellement ou annuellement.

Article 13. - Du fait de la précarité de l'installation sur le lieu de travail, la patente donne droit de bail. La reconnaissance juridique permettra le droit d'existence et le droit d'exercice.

Droit d'existence et droit d'exercice seront présentés à une autorité judiciaire qui pourrait conditionner le maintien sur les lieux au paiement d'une indemnité à la hauteur de la valeur du fonds de commerce.

Article 14. - Des conditions d'exonérations temporaires totales ou partielles de la nouvelle patente seront envisagées dans le but d'inciter à la création et à la promotion d'entreprises artisanales.

Article 15. - Il est maintenu pour chaque Micro et Petite Entreprise, la possibilité d'opter soit pour le réel, soit pour le forfait. Cependant pour encourager les Micro et Petites Entreprises à se doter d'une comptabilité et à faire des déclarations statistiques et fiscales, le montant de la Nouvelle Patente doit être globalement inférieur au montant de l'ancienne, majorée de l'IFB.

Article 16. - Il est institué des fichiers national et régionaux de la Nouvelle Patente et des métiers, pour permettre un meilleur suivi des différents corps d'artisans et de faciliter leur promotion.

Article 17. - Le panneau d'identification est obligatoire pour tous les artisans assujettis à la Nouvelle Patente.

Article 18. - Aux fins d'identification, d'information et de reconnaissance publique, des Micro et Petites Entreprises, le premier du panneau publicitaire ne subit aucune taxation.

Section II : Des taxes douanières

Article 19. - Lorsque les Micro et Petites Entreprises sont en règle vis à vis de l'administration fiscale, les intrants, outillages et équipements qui leur sont destinés sont partiellement exonérés des droits d'entrée, et ce, quelles que soient leurs origines ou la nature du produit.

Ces intrants, outillages et équipements feront l'objet d'une liste qui sera présentée à l'administration des douanes.

Article 20. - Les produits de l'artisanat quelque soit leur destination et leur nature sont exonérés des droits de sortie, sauf la taxe statistique.

CHAPITRE II: ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS EN MATIERES DE FORMATION/EDUCATION

Article 21. - Les pouvoirs publics veilleront à mettre en valeur les ressources humaines.

La mise en valeur des ressources humaines étant un des facteurs de nature à favoriser l'émergence d'entreprises performantes et compétitives, il est par conséquent nécessaire que les pouvoirs publics prennent des mesures tendant à développer et faciliter la formation des formateurs dans le sens de la polyvalence et de la réhabilitation du travail manuel.

Article 22.- Le système de formation/apprentissage qui se veut progressif, doit être d'accès facile aux Micro et Petites Entreprises en conformité avec leurs possibilités financières et organisationnelles.

Le développement de la formation dans l'artisanat, ne devra pas se faire en marge de la réorganisation de l'ensemble de la formation professionnelle et technique.

Le savoir des artisans doit être valorisé en facilitant les contacts et rencontres afin que s'instaure une formation basée sur le savoir-faire existant des artisans.

Article 23.- Des campagnes de sensibilisation seront menées, tendant à convaincre l'artisan que la formation est un investissement profitable à long terme à la fois pour l'entreprise, pour la survie de son métier et pour l'économie nationale.

Les pouvoirs publics doivent combattre la dévalorisation du travail manuel par des préjugés sociaux qui font que les jeunes sont peu réceptifs à l'exercice de certains métiers sous prétexte qu'ils sont monopolisés par des castes considérées comme socialement inférieures.

Article 24.- Les insuffisances constatées dans la formation actuelle, permettent de conclure que seule une formation par alternance permettra à terme de former une main-d'œuvre abondante et qualifiée.

La stratégie pédagogique liée aux formations alternées consiste, à mettre en place de façon cohérente, le système relativement impliqué par la situation d'alternance dont, l'apprenti est le centre.

Un certain nombre d'objectifs résultent de cette stratégie :

- a) L'entreprise étant un des pôles de la formation, il faut l'associer au pôle scolaire afin que les deux s'intègrent dans la même stratégie et constituent ensemble un milieu formateur,
- b) Il y a lieu de s'appuyer sur la richesse que représente l'entreprise par tous les actes professionnels qu'elle génère, toutes les techniques qu'elle met en application pour alimenter la formation.

Article 25.- Une place de choix devra être réservée aux activités artisanales dans le cadre des activités pratiques et productives (APP).

A cet effet, une formation académique sera délivrée aux enseignants en vue d'aboutir à :

- Une formation à la fois pédagogique et technique sur certains métiers artisanaux,
- L'élaboration des guides de formations,
- L'augmentation du temps consacré aux activités artisanales,

- L'équipement des ateliers,
- La création des ateliers de référence au niveau de chaque département,

Article 26. - Un système de récompense doté de prix, sera organisé, afin de récompenser les meilleures réalisations individuelles ou collectives artisanales effectuées par les élèves.

Article 27. - Les structures actuelles de formation professionnelle, seront redynamisées et des moyens humains et matériels mis à la disposition des jeunes scolarisés en fin de cycle primaire et secondaire, afin d'embrasser les métiers d'artisans.

Article 28. - Il sera procédé à une prise en compte du secteur artisanal, dans l'enseignement supérieur, afin de mieux faire connaître le secteur artisanal aux futurs décideurs.

Section III : De la valorisation des ressources humaines par l'alphabétisation

Article 29. - Pour une meilleure connaissance de l'environnement par les artisans, une meilleure perception des problèmes de l'entreprise, il sera procédé à une

amélioration des connaissances des artisans par l'alphabétisation, en particulier des jeunes et des femmes artisans.

Article 30. - Le recrutement des formateurs chargés de l'alphabétisation se fera dans les mêmes conditions que celles des autres formateurs qui participent aux actions organisées par le service compétent de l'éducation.

Section IV : De l'apprentissage

Article 31. - Une formation professionnelle adaptée aux besoins des Micro et Petites Entreprises devra être mise en place afin de permettre une meilleure relation entre la formation et l'emploi d'une part, et d'autre part susciter la création d'entreprises et l'absorption des exclus du système éducatif.

Article 32. - Le développement qualitatif de l'apprentissage passera nécessairement par quatre types d'actions :

- a) La définition d'un cadre légal et administratif,
- b) La création des services et la formation de moyens humains qui seront chargés de l'organisation, de la gestion de l'animation, de l'évaluation et du contrôle des actions de formation,
- c) La définition et la mise en place d'une stratégie pédagogique appropriée aux formations par alternance,

d) La création ou l'aménagement d'établissements de formation.

Article 33. - L'enseignement technique devrait être dirigé vers les professions exercées dans le secteur de l'artisanat.

Il sera procédé à la multiplication des centres de formation en utilisant la formation alternée centre de formation-entreprise.

Article 34. - L'organisation et la gestion de l'apprentissage dans le secteur de l'artisanat, devraient être confiées à une structure qui sera créée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 35. - Les centres de formation d'apprentis doivent être placés sous la tutelle de la structure citée à l'article 34, et avoir des missions essentielles sous le contrôle des réseaux de développement de l'artisanat, notamment :

- La gestion administrative des apprentis,
- L'adaptation des contenus de formation aux contraintes locales,
- La liaison nécessaire au renforcement de la complémentarité entre l'entreprise et le centre de formation.

Article 36. - Le Ministère Chargé du Travail procédera à la modification de la législation relative à l'apprentissage, pour l'adapter aux réalités nationales.

Article 37. - Il doit être mis un accent particulier sur l'apprentissage des activités spécifiquement tournées vers les femmes, dans le but d'améliorer le revenu des ménages et pour une meilleure valorisation du travail féminin.

CHAPITRE III : ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS EN MATIERE DE TECHNOLOGIE

Section 1 : De la formation technologique

Article 38. - En marge de cet effort important et continu qu'il convient de consentir, au plan de la formation à tous les niveaux en général, et de l'apprentissage en particulier, des politiques spécifiques doivent être dégagées au niveau de l'identification de projets concrets d'une part et d'autre part de l'organisation qu'il conviendrait de mettre en place pour un environnement technologique favorable et adapté au développement du secteur.

Article 39. - Par l'entremise des politiques de formation dirigée essentiellement vers la maîtrise des techniques et l'introduction de l'innovation, l'environnement technologique devrait à la fois évoluer en même temps que la mise en valeur des hommes, et permettre des gains de productivité et une consolidation de l'entreprise artisanale à moyen et long termes.

Article 40..- Le développement technologique devrait atteindre les objectifs suivants :

- a) La valorisation des modes de faire-valoir existants par l'introduction de techniques nouvelles appropriées ou d'organisations performantes de travail,
- b) La valorisation de ressources naturelles identifiées par des techniques appropriées,
- c) La valorisation par la conservation et la transformation de produits agropastoraux.

Article 41..- L'introduction ou le transfert de toute nouvelle technologie, de machine outil en milieu réel nigérien devrait avoir fait la preuve de :

- Sa fiabilité,
- Son accessibilité financière,
- Sa maturité technologique (fonctionnement, maintenance),

Article 42..- L'aptitude à l'innovation, à l'amélioration et au perfectionnement des techniques utilisées doit être encouragée.

Article 43..- Il sera mis en oeuvre des mesures de formation dans des activités prioritaires telles que l'orpaillage, l'extraction de l'huile, la conservation et la transformation des produits de contre-saison, l'amélioration du tannage, du travail du cuir, de la bijouterie etc...

Article 44..- La formation dans l'artisanat d'art devra être renforcée pour rendre les produits nationaux plus compétitifs à l'extérieur et développer les exportations.

Section II : De la recherche technique

Article 45..- La recherche et la mise au point de nouveaux matériels, produits ou procédés et leur intégration dans les activités de production doit être une constante et un facteur déterminant dans la croissance économique de la petite entreprise.

Cet effort d'adaptation et d'innovation devra être renforcé et déboucher sur des réalisations concrètes.

Article 46..- Les différentes étapes de la recherche scientifique sont les suivantes :

- L'amélioration qualitative des produits existants,

- La recherche des processus de fabrication, visant à économiser la matière à écourter le temps des opérations ou à diminuer la pénibilité du travail,
- La conception et la mise au point de nouveaux produits,
- L'expérimentation des matériels auprès des utilisateurs pour mesurer leur capacité et leur intérêt économique par les populations.

CHAPITRE IV : **ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES MICRO ET PETITES ENTREPRISES**

Article 47..- La politique en matière de financement et de crédit aux Micro et Petites Entreprises doit être diversifiée en essayant de jouer sur toutes les opportunités à court, moyen et long termes. A plus long terme, il s'agit de créer un système financier adapté répondant aux besoins de l'entreprise artisanale.

Article 48..- Le système financier recherché doit privilégier les axes suivants :

- a) Un système bancaire adapté aux besoins des Micro et Petites Entreprises,
- b) Diversification des formules de crédit aux Micro et Petites Entreprises en rapport avec leur capacité de remboursement,
- c) Mettre en relation la mobilisation de l'épargne et l'octroi de crédit,
- d) Mettre en relation financements formel et informel.

Article 49..- L'octroi d'un crédit aux Micro et Petites Entreprises doit répondre aux caractéristiques ci-après :

- Adaptation du crédit aux besoins de fonctionnement et à la taille des entreprises,
- Coïncidence des échéances de remboursement avec le cycle de production et de vente,
- Possibilité de garantie sociale (cautions mutuelles, solidarité de groupe) en l'absence de garanties matérielles,
- Possibilité de garantie administrative des structures de tutelles.

Article 50..- La création d'associations entre artisans devra être encouragée pour faciliter l'obtention de crédit, à un plus grand nombre d'artisans.

L'obtention de crédit pourra être liée à la mobilisation de débouchés. Cette situation peut revêtir plusieurs formes :

- Lier le crédit aux commandes des projets par anticipation,
- Renforcer la Micro et Petite Entreprise par l'élargissement des débouchés,

- Lier le crédit à l'existence des manufactures d'artisans à l'occasion de commandes.

Article 51. - Les institutions créées et adaptées pour résoudre les problèmes de crédit qui se posent aux Micro et Petites Entreprises seront sollicitées pour appréhender la question plus globalement et plus efficacement.

Les expériences faites par les projets en relation avec la Caisse Nationale d'Epargne devront être encouragées et systématisées de façon à permettre la liaison entre l'épargne et le crédit.

Des organismes financiers tels que la Caisse de Prêts aux Collectivités Territoriales et autres, doivent dans le cadre d'une restructuration s'intéresser de plus près aux Micro et Petites Entreprises liées au développement local et encouragées par les Collectivités Territoriales.

Article 52. - La création et l'émergence de tontines professionnelles regroupant les artisans d'un même corps de métier dans une zone géographique donnée seront initiées et encouragées.

Ces tontines professionnelles pourraient s'organiser en associations afin de répondre à des besoins de financement de leurs membres.

Ce qui permettrait de mettre en liaison le système financier formel et, ces activités de tontines, afin de favoriser le crédit à court et à moyen terme de l'artisanat.

Celles-ci pourraient s'ériger en une fédération de tontines professionnelles, qui déboucherait vers un système financier, permettant à la fois de mobiliser l'épargne, et de faciliter le crédit aux Micro et Petites Entreprises.

Article 53. - Ce processus de regroupement pourrait aboutir à une bancarisation des tontines, qui se verraient reconnaître une personnalité morale permettant de jouer dans le sens d'une optimisation du système bancaire national.

Ce dispositif est de nature à favoriser, l'intégration de l'économie informelle dans la problématique du développement économique et social.

Article 54. - Le rapprochement entre les banques et les Micro et Petites Entreprises doit se faire à partir d'un certain nombre d'actions intermédiaires qui sont les suivantes :

- La révision du fonctionnement actuel des divers fonds de garantie mis en place par des projets dans certaines banques,
- La création d'un Fonds National de Développement de l'Artisanat, compte tenu des difficultés en matière de financement formel,
- L'encouragement au regroupement des artisans avec des statuts juridiques appropriés,

- La mise en place et la dynamisation de dispositifs financiers occupant les espaces intermédiaires devant servir de trait d'union et de terrain d'expérimentation susceptible de favoriser le financement des Micro et Petites Entreprises,
- La mise en place et la consolidation auprès de la Caisse Nationale d'Epargne d'un service spécialisé au petit crédit aux artisans,
- L'octroi de petits montants de crédits par les banques selon des formules appropriées.

Article 55. - Une mention spéciale sera observée par le gouvernement en ce qui concerne les fonds de garantie par de mesures ci-après :

- Mobilisation plus importante de fonds de garantie par l'augmentation du niveau des contributions des donateurs existants et l'élargissement des sources de financement,
- Consolidation des fonds de garantie,
- Le choix des institutions bancaires pour le dépôt des fonds se fera conformément à l'acceptation de distribuer des crédits pour un montant global supérieur au fonds de garantie, à la modulation du taux d'intérêt, à l'information sur la gamme des services financiers susceptibles d'être fournis à la clientèle.

Article 56. - L'ensemble de ces actions devrait aboutir à la création d'un ou plusieurs organismes privés de type bancaire spécialisés dans l'octroi de petits crédits aux artisans et à d'autres opérateurs économiques.

CHAPITRE V : ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPROVISIONNEMENT ET A LA FONCTION COMMERCIALE

Section I : De l'amélioration de l'approvisionnement

Article 57. - Il sera mis en place un dispositif permettant une meilleure connaissance des sources d'approvisionnement en intrants, outillages, équipements, à partir d'une étude détaillée en quantité et en valeur.

Article 58. - La connaissance des sources d'approvisionnement aura pour résultat la réduction des prix, une meilleure rentabilité de la Micro et Petite Entreprise en agissant sur les coûts d'achat, un meilleur rapport qualité/prix des approvisionnements, une régulation améliorée de la production.

Section II : De l'amélioration de la connaissance et de l'élargissement du marché

Article 59. - Les pouvoirs publics veilleront à ce que les Micro et Petites Entreprises soient capables de répondre tant du point de vue quantitatif que qualitatif aux exigences du marché contemporain.

Article 60..- Des actions concrètes seront menées pour rendre les Micro et Petites Entreprises performantes; il s'agit :

- a) Procéder à des études pour identifier les filières porteuses,
- b) Créer un catalogue et introduire un label de garantie et d'origine,
- c) Faire des missions de reconnaissance et appuyer matériellement et financièrement les Réseaux Régionaux de Développement de l'Artisanat,
- d) Créer des manufactures et des coopératives afin de faciliter l'accès aux débouchés extérieurs,
- e) Mener des actions pour mobiliser les débouchés existants à efforts externes, ce qui est de nature à satisfaire la demande de produits fabriqués localement mais qui sont insuffisants pour couvrir les besoins de certains projets et Organisations Non Gouvernementales en la matière.

Ces actions permettront d'assurer le développement, la pérennité et la fonction socio-économique de la Micro et Petite Entreprise.

Article 61..- Sur la base de l'inventaire des produits artisanaux nigériens commercialisables sur les marchés extérieurs, il sera mené des séries d'enquêtes et d'études de marché pour mettre en évidence les conditions d'accès à ces marchés, notamment :

- Conditions d'exportation,
- Goût de la clientèle.

Article 62..- Il sera mis en place un serveur de données comportant :

- Des informations fiables et disponibles en direction des acheteurs, des consommateurs, des prescripteurs et des distributeurs potentiels,
- Un inventaire complet des produits significatifs de l'artisanat d'art traditionnel nigérien,
- Des fiches à vocation commerciale présentant les produits, seront réalisées, suite à l'inventaire; ce qui permet de développer des formules d'aide à la vente, d'améliorer les méthodes et les prévisions de vente aussi bien sur le marché intérieur que sur les marchés extérieurs.

Article 63..- Il sera créé un système d'information pouvant garantir un environnement de concurrence libre et loyale. Ce système doit fournir des informations aux Micro et Petites Entreprises sur les biens et services offerts, sur le marché, l'approvisionnement, la formation, le crédit et la technologie.

Article 64. - Les actions de promotion des produits de l'artisanat décrites à l'article 63 seront accompagnées de mesures tendant à la formation d'agents commerciaux spécialisés au développement des points de distribution, à l'organisation de rencontres périodiques, de foires artisanales.

CHAPITRE VI : ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX MECANISMES INSTITUTIONNELS

Section I : Du renforcement des structures d'encadrement existantes

Article 65. - La politique à mettre en place consiste tout d'abord à renforcer l'existant, à le sécuriser, à lui permettre de jouer pleinement son rôle. Ensuite, il convient de remplir les vides existants en restant attentif aux vœux des artisans qu'il faudra impliquer dans le processus.

Il est également nécessaire de doter le secteur de mécanismes institutionnels capables de représenter, d'encadrer, d'appuyer, de promouvoir et de développer la Micro et Petite Entreprise.

Article 66. - L'analyse de la situation de l'artisanat démontre que si les institutions d'encadrement sont nombreuses, le manque de coordination dans leurs différentes actions constitue un handicap majeur.

Les partenaires économiques devront chercher les voies et moyens susceptibles de dynamiser les différentes actions du secteur.

Les institutions d'encadrement créeront en leur sein des structures spécialisées autonomes tournées vers l'artisanat avec des moyens appropriés.

Article 67. - L'Union Nationale des Coopératives ou la structure qui va la remplacer doit intégrer au niveau de ses activités et de manière effective l'ensemble des coopératives des artisans.

Article 68. - Les Pouvoirs Publics devront susciter des initiatives et encourager l'action des organisations non gouvernementales en direction des artisans.

Article 69. - Le gouvernement prend des mesures permettant de donner une nouvelle impulsion aux Réseaux National et Régionaux de Développement de l'Artisanat, notamment en désignant des représentants et en mettant à leur disposition des ressources financières et matérielles nécessaires à leur bon fonctionnement.

Section II Du développement du système associatif et de la multiplication des projets d'appui à l'artisanat

Article 70. - Il sera mis en oeuvre une nouvelle réglementation simple et incitative permettant à la fois de légaliser les associations informelles et traditionnelles existantes et d'encourager les artisans dans une activité ou un métier donné, d'abord dans une zone limitée, ensuite à l'échelle régionale.

La fin du processus sera à long terme la mise en place d'une fédération ou Union Nationale des Artisans.

Article 71.- Dans le but de faciliter l'accès direct au crédit et à la formation, les Pouvoirs Publics doivent susciter la multiplication des projets d'appui à l'artisanat.

Article 72.- En vue de faciliter le dialogue et de gérer la concertation avec les artisans, des dispositions seront prises pour entreprendre la création de Chambre de Métiers Régionales et Nationale à moyen terme.

CHAPITRE 7 : ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73.- A partir de l'adoption et de la promulgation de la présente ordonnance, chaque année, le gouvernement, après consultation des différentes structures, présentera à l'Assemblée Nationale un rapport sur l'évolution du secteur de l'artisanat, ainsi que sur l'application des dispositions de la présente ordonnance. Ce rapport devra comporter les observations présentées par les structures et partenaires consultés.

Article 74.- Des décrets pris en Conseil des Ministres intégreront, les nouvelles dispositions, dans les lois et ordonnance en vigueur, qui se trouvent modifiées afin de tenir compte chaque fois, des modifications de forme et de fond nécessaires.

Article 75.- Des décrets et arrêtés ministériels préciseront, chaque fois que besoin sera, les conditions d'application des dispositions de la présente loi.

Article 76.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 7 Juillet 1992

Signé : Le Premier Ministre
Amadou CHEIFFOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



Sadé ELHADJI MAHAMAN